

en canton ou toute partie de tel territoire qui n'est pas dans les conditions voulues pour constituer une municipalité.

Québec, le 3 décembre 1980.

Le sous-procureur général adjoint,

Libro: 505

GERMAIN HALLEY.

Folio: 218

10468-0

[L.S.]

Gouvernement
du Québec

JEAN-PIERRE CÔTÉ

Proclamation

CONCERNANT l'annexion d'une partie du territoire non organisé du comté de Témiscouata à la municipalité de Saint-Godard-de-Lejeune, comté de Témiscouata.

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIT:

Une partie du territoire non organisé du comté de Témiscouata, décrite à la description officielle du ministère de l'Énergie et des Ressources datée du 10 octobre 1980, sera annexée à la municipalité de Saint-Godard-de-Lejeune, comté de Témiscouata, à compter du premier janvier suivant la date de la publication de la présente proclamation à la *Gazette officielle du Québec*.

RAPPEL:

La présente proclamation fait suite à une ordonnance du ministre des Affaires municipales datée du 3 décembre 1980.

La description officielle des limites du territoire non organisé du comté municipal de Témiscouata à être annexé à la municipalité de Saint-Godard-de-Lejeune apparaît comme annexe «A» de cette ordonnance.

En vertu de l'article 28 du Code municipal, le ministre des Affaires municipales peut, par proclamation, à la demande du Conseil de comté ou de tout intéressé, annexer à une municipalité locale voisine, tout territoire ou toute partie de territoire non organisé, ou tout territoire organisé, en canton ou toute partie de tel territoire qui n'est pas dans les conditions voulues pour constituer une municipalité.

Québec, le 3 décembre 1980.

Le sous-procureur général adjoint,

Libro: 505

GERMAIN HALLEY.

Folio: 219

10468-0

[L.S.]

Gouvernement
du Québec

JEAN-PIERRE CÔTÉ

Proclamation

CONCERNANT l'érection de la municipalité de Destor, comté d'Abitibi.

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIT:

Un territoire non organisé au point de vue municipal, décrit à la description officielle du ministère de l'Énergie et des Ressources datée du 2 avril 1980, sera érigé en municipalité de campagne sous le nom de «municipalité de Destor», comté d'Abitibi, à compter du premier janvier suivant la date de la publication de la présente proclamation à la *Gazette officielle du Québec*.

RAPPEL:

La présente proclamation fait suite à une proposition du ministre des Affaires municipales adoptée le 3 décembre 1980, par le Décret du gouvernement du Québec numéro 3706-80.

La description officielle des limites du territoire de la municipalité de Destor, comté municipal d'Abitibi, apparaît comme annexe A de ce décret.

En vertu de l'article 35 du Code municipal, le gouvernement peut, à la demande des intéressés, ériger une municipalité de campagne.

En vertu de l'article 42 de ce Code, le gouvernement, s'il le juge à propos, ordonne l'érection demandée, par une proclamation publiée à la *Gazette officielle du Québec* et qui entre en vigueur le premier janvier suivant.

Québec, le 3 décembre 1980.

Le sous-procureur général adjoint,

Libro: 506

GERMAIN HALLEY.

Folio: 6

10468-0

[L.S.]

Gouvernement
du Québec

JEAN-PIERRE CÔTÉ

Proclamation

CONCERNANT l'érection de la municipalité de Lac-Dufault, comté d'Abitibi.

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIT:

Un territoire non organisé au point de vue municipal, décrit à la description officielle du ministère de l'Énergie et des Ressources datée du 12 septembre 1979, sera érigé en municipalité de campagne sous le nom de «municipalité de Lac-Dufault», comté d'Abitibi, à compter du premier janvier suivant la date de la publication de la présente proclamation à la *Gazette officielle du Québec*.

RAPPEL:

La présente proclamation fait suite à une proposition du ministre des Affaires municipales adoptée le 3 décembre 1980, par le Décret du gouvernement du Québec numéro 3707-80.

La description officielle des limites du territoire de la municipalité de Lac-Dufault, dans le comté municipal d'Abitibi, apparaît comme annexe A de ce décret.

En vertu de l'article 35 du Code municipal, le gouver-

nement peut, à la demande des intéressés, ériger une municipalité de campagne.

En vertu de l'article 42 de ce Code, le gouvernement, s'il le juge à propos, ordonne l'érection demandée, par une proclamation publiée à la *Gazette officielle du Québec* et qui entre en vigueur le premier janvier suivant.

Québec, le 3 décembre 1980.

Le sous-procureur général adjoint,

Libro: 506

GERMAIN HALLEY.

Folio: 7

10468-o

[L.S.]

Gouvernement
du Québec

JEAN-PIERRE CÔTÉ

Proclamation

CONCERNANT l'érection de la municipalité de Rapide-Danseur, comté d'Abitibi.

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIT:

Un territoire non organisé au point de vue municipal, décrit à la description officielle du ministère de l'Énergie et des Ressources datée du 19 octobre 1979, sera érigé en

municipalité de campagne sous le nom de «municipalité de Rapide-Danseur», comté d'Abitibi, à compter du premier janvier suivant la date de la publication de la présente proclamation à la *Gazette officielle du Québec*.

RAPPEL:

La présente proclamation fait suite à une proposition du ministre des Affaires municipales adoptée le 3 décembre 1980, par le Décret du gouvernement du Québec numéro 3708-80.

La description officielle des limites du territoire de la municipalité de Rapide-Danseur, comté municipal d'Abitibi, apparaît comme annexe A de ce décret.

En vertu de l'article 35 du Code municipal, le gouvernement peut, à la demande des intéressés, ériger une municipalité de campagne.

En vertu de l'article 42 de ce Code, le gouvernement, s'il le juge à propos, ordonne l'érection demandée, par une proclamation publiée à la *Gazette officielle du Québec* et qui entre en vigueur le premier janvier suivant.

Québec, le 3 décembre 1980.

Le sous-procureur général adjoint,

Libro: 506

GERMAIN HALLEY.

Folio: 8

10468-o

Régie des marchés agricoles du Québec

Producteurs de cultures commerciales

Projet de plan conjoint

Prenez avis que, selon les dispositions de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., chapitre M-35), la Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec, corps politique légalement constitué, ayant sa principale place d'affaires à Montréal, dans le district de Montréal, a déposé une demande d'approbation d'un plan conjoint pour la mise en marché, dans la province, des produits suivants:

«Tout grain ou graine récolté ou destiné à l'être de blé, orge, avoine, maïs-grain, sarrasin, fève soja, seigle, fève blanche, féverole, pois, lin, colza, luzerne, trèfle, mil, brome, lotier, moutarde, tournesol ou triticale et tout autre

grain ou graine dérivé de l'une ou l'autre de ces espèces.

Toutefois, le grain ou la graine utilisé par le producteur ou par son fournisseur de moulée pour l'alimentation des animaux de ce producteur n'est pas visé par le plan.»

Le producteur qui serait assujéti à ce plan est toute personne qui produit le produit visé et offre en vente le produit visé, dans une ferme dont elle est propriétaire ou locataire, ou qui offre en vente le produit visé, pour son compte ou celui d'autrui.

La Régie recevra les représentations des personnes intéressées par ce projet de plan lors d'une audience publique qu'elle tiendra le 4 février 1981, à dix heures, au Sheraton Le Saint-Laurent à l'île Charron.

10488-o

Le secrétaire,
ME GILLES LE BLANC.

Soumissions — Demandes de

Ville d'Acton-Vale

(Bagot)

Avis public est, par les présentes, donné que des soumissions cachetées et portant l'inscription «Soumissions pour obligations de la ville d'Acton-Vale» seront reçues

par le ministre des Affaires municipales ou son représentant, dûment autorisé, pour l'achat de 381 000 \$ d'obligations de la ville d'Acton-Vale datées du 9 février 1981 et remboursables selon le tableau ci-dessous seulement, avec intérêt à un taux non inférieur à 12% ni supérieur à 13 $\frac{3}{4}$ % pour les échéances de 1 an à 5 ans inclusivement,